

sur la coordination de la formation professionnelle et les accords conclus avec la plupart des provinces ont établi des contributions fédérales d'équipement et de fonctionnement à la formation professionnelle. En décembre 1960, la loi a fait place à la loi sur l'assistance à la formation technique et professionnelle (S.C. 1960-1961, chap. 6). Cette dernière a pour objet d'aider à la formation de la main-d'œuvre canadienne, de former des effectifs qualifiés chez les travailleurs canadiens en vue des besoins futurs, de réduire le nombre de personnes en chômage en leur apprenant un métier nécessaire pour obtenir un emploi et y progresser et d'assurer une bonne expansion de la main-d'œuvre.

La loi a profondément modifié l'administration de l'assistance financière fédérale. La disposition qui aura probablement le plus de répercussion immédiate est celle qui porte que le gouvernement fédéral paiera 75 p. 100 du montant global dépensé par une province pour la construction et l'équipement de locaux de formation professionnelle jusqu'au 31 mars 1963. Le gouvernement fédéral paiera 50 p. 100 des dépenses des provinces pour la formation technique ou professionnelle de toutes les personnes qui ont quitté l'école (indépendamment du chiffre de la population ou de quelque autre facteur), 50 p. 100 des frais de la formation de techniciens et 50 p. 100 des frais de la formation des professeurs, surveillants et administrateurs de l'enseignement professionnel; et il partagera les frais de l'assistance financière aux élèves inscrits aux programmes de formation technologique. La loi reprend aussi un certain nombre de dispositions de l'ancienne loi: paiement fédéral de 75 p. 100 des frais du programme de formation des chômeurs et de 50 p. 100 des frais de la formation des invalides et des apprentis en classe. L'importance de la loi de 1960 se voit à ce qu'elle appelle une dépense d'environ 75 millions durant l'année qui se terminera le 31 mars 1962.

**Financement de l'enseignement.**—En 1958, le Canada a dépensé \$1,234,245,000 (presque 5 p. 100 de tout le revenu personnel) pour l'enseignement scolaire et la formation professionnelle. Ce montant représente près de 13 p. 100 de toutes les recettes des gouvernements municipaux, provinciaux et fédéral. Les provinces ont fourni 48 p. 100 du montant, les municipalités, 43 p. 100 et le gouvernement fédéral, 9 p. 100.

Les dépenses fédérales comprennent des sommes consacrées à l'instruction des Indiens et des Esquimaux et des enfants des militaires. Elles comprennent aussi des subventions à la Fédération nationale des Universités, divisées entre les provinces selon leur population et partagées par la suite entre les universités selon le nombre de leurs étudiants réguliers de plein temps. Des bourses d'études et des subventions de recherches sont accordées aux universités et aux particuliers par le Conseil national de recherches, le Conseil de recherches pour la défense, le Conseil des Arts du Canada et divers ministères fédéraux. Le gouvernement fédéral intervient de plus en plus dans le financement de l'enseignement professionnel: il verse des subventions égales aux dépenses de fonctionnement des programmes et 75 p. 100 des dépenses provinciales en bâtiments et matériel.

Les gouvernements provinciaux accordent des subventions à toutes les commissions scolaires publiques. Les subventions répondent pour une part variable des recettes des commissions scolaires suivant les provinces, soit de 30 p. 100 au Québec à 86 p. 100 à Terre-Neuve. Tous les gouvernements provinciaux pratiquent plus ou moins la péréquation, de sorte que les commissions pauvres sont proportionnellement plus subventionnées que les commissions riches. Certaines provinces, comme l'Alberta et la Nouvelle-Ecosse, le font au moyen d'une fondation qui permet à chaque commission de fournir l'enseignement minimum tout en percevant un même impôt. La plupart des autres provinces versent des subventions fondées sur une formule de péréquation qui s'ajoutent parfois aux subventions uniformes et spéciales; à Terre-Neuve et dans l'Île-du-Prince-Édouard, la province établit une certaine péréquation en payant un plus fort pourcentage des traitements des instituteurs. Les ministères